

Arrêt

n° 268 473 du 18 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2021, au nom de leur enfant mineur, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision refusant un visa [à N. P. A.], sous références [...], prise le 2 août 2021 et notifiée (*sic*) le 9 août 2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 9 novembre 2020, une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) a été introduite au nom de [N.P.A.] en vue de rejoindre sa mère, ressortissante camerounaise autorisée au séjour dans le Royaume.

1.2. Le 2 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante, lui notifiée le 9 août 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4^o et 5^o, doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et

suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que l'article 10, §2 stipule que la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'il (sic) dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le (sic) rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil; que cette preuve peut être apportée par un contrat de bail enregistré comme prévu par l'Arrêté Royal dd. 26/08/2010;

Considérant que l'article 10 exige que la personne à rejoindre dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même (sic) et les membres de sa famille ;

Considérant que la demande de visa ne comportait aucune preuve de moyens de subsistance, de logement ou d'assurance-maladie ;

Afin de permettre à la personne à rejoindre de compléter la demande de visa de l'intéressée, l'administration l'a invitée, en date du 21/01/2021, à produire les documents suivants : fiches de paie pour la période de janvier 2020 à décembre 2020, contrat de bail et la preuve d'enregistrement, une attestation conforme de la mutuelle dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ;

Considérant que ces documents n'ont pas été présentés à ce jour ;

Considérant que dès lors l'administration ne peut pas vérifier si les conditions du regroupement familial sont remplies ;

Par conséquent, aucune suite favorable ne peut être donnée à la demande de visa (...).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir; des articles 10, 11 et 192 de la Constitution, de la violation des articles 10, 10bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, ainsi que de l'interdiction de commission d'erreurs manifestes d'appréciation, du principe général de droit européen des droits de la défense, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.1.1. Dans une première branche, les requérants font valoir ce qui suit : « L'Office des Etrangers considère que plusieurs documents seraient manquants de telle sorte que la demande doit être rejetée. Alors [qu'ils] avai[en]t développé une argumentation quant à l'absence d'obligation de production de ces documents, et qu'il n'y a pas été répondu. Qu'en conséquence, la décision litigieuse n'a pas été préparée avec soin, et qu'il y a également violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni au sens des dispositions de la loi du 19 juillet 1991 (sic).

Qu'il y a dès lors violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de rappeler que la demande de visa a été introduite en novembre 2020.

[Leur fille] souhaite rejoindre [sa maman], [elle qui est] admise au séjour sur base d'une reconnaissance d'un droit au séjour médical (9ter).

[N]'étant ni de nationalité belge, ni d'une nationalité européenne, la demande doit s'analyser conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Ce dernier article prévoit les différents cas de figure, ainsi que les conditions auxquelles sont soumises (sic) l'octroi d'un visa et d'un droit au séjour.

Conformément aux articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, [elle] devrait prouver [qu'] :

Elle dispose de moyens de subsistances (sic) stables et suffisants afin de ne pas devenir une charge pour le système de sécurité sociale ;

Elle dispose d'un logement conforme ;

Elle dispose d'une assurance maladie-invalidité.

L'article 10, §2, alinéa 5 dispense cependant les titulaires d'une protection internationale (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) de ces conditions, si la demande est introduite dans l'année de la reconnaissance de la protection.

Conformément aux enseignements de la Cour Constitutionnelle, cette dérogation aux conditions générales est également applicable aux personnes qui se sont vues reconnaître un droit au séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (Arrêt C.C. 2013/121, point B. 15.3).

La Cour renvoie d'ailleurs aux T.P. :

« Mme Isabel Casteleyn, représentante du secrétaire d'Etat précise que le chapitre V de la directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 prévoit des exceptions à l'égard des réfugiés. La Belgique a, jusqu'à présent, toujours inscrit ces exceptions, par ailleurs limitées dans le temps, dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le réfugié reconnu ne devra pas répondre aux conditions strictes pendant un an suivant l'obtention de son statut uniquement. En ce qui concerne la protection subsidiaire et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, un consensus a vu le jour au sein du gouvernement pour les soumettre au même régime, au motif que le statut subsidiaire est consubstantiel au droit d'asile et que les destinataires de l'article 9ter sont des personnes malades, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ».

Par conséquent, il est certain [qu'elle] doit pouvoir bénéficier de ces conditions plus favorables.

La demande de regroupement familial fut introduite en ce sens en date du 9 novembre 2020, et la famille fut étonnée de recevoir une demande de documents complémentaires en janvier 2021.

L'Office des Etrangers postulaient (*sic*) en effet que les éléments cités ci-avant soient rapportés afin que le dossier puisse être traité.

L'assistante sociale écrivit à l'Office des Etrangers, en janvier 2021, à la suite de réception (*sic*) de cette demande de documents.

Elle ne manqua d'exposer clairement que ces documents ne devaient pas être produits, et expliqua également les circonstances de la collection (*sic*) des différents documents.

L'administration ne répondit pas à ce courriel.

Le Conseil de la famille écrira par la suite à l'Office des Etrangers, en avril 2021, afin de rappeler la situation familiale, et la dispense des conditions.

L'Office des Etrangers répondit alors le 28 mai 2021 que la décision de fondement 9ter avait été prise le 18 octobre 2019, et les demandes de visa le 9 novembre 2020, de telle sorte qu'il ne pouvait être fait droit à la demande de dispense.

Une telle réponse ne manqua pas d'étonner, dans la mesure où la décision de fondement 9ter avait été notifiée le 15 novembre 2020, via la commune, et que c'est cette dernière date qui devait être retenue pour le délai d'un an.

Cet élément factuel fut d'ailleurs rappelé à l'administration le jour même, avec transmission de la preuve de notification.

Ce courrier argumentait sur la date à retenir, à savoir la date de notification de la décision de reconnaissance du droit, dans la mesure où [elle] ne pouvait connaître le contenu de la décision avant cette notification.

L'Office des Etrangers ne répondit plus jusqu'à prendre la décision entreprise.

Or, il convient de relever que la décision entreprise ne dit mot sur l'argumentation développée par [elle], de telle sorte qu'il convient de relever une première violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

En effet, ce principe impose à l'administration de préparer ses décisions avec soin, ce qui implique de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'y répondre. Ce principe s'applique également au développement d'une argumentation factuelle et juridique.

Aussi, en ne répondant pas à une argumentation factuelle et juridique, la décision n'a pas été préparée avec soin.

Ce même constat constitue également une violation des articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 (*sic*) sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de rappeler que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver formellement ses actes.

Par ailleurs, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à toute autorité administrative de motiver adéquatement ses actes.

Cette motivation doit être adéquate tant en fait qu'en droit.

En l'espèce, comme démontré ci-avant, l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'argumentation développée par [eux] dans le cadre de [leur] demande.

Par conséquent, la motivation n'est pas adéquate au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. et partant, il y a violation de ces articles ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit : « [...] en ce que l'administration demande la production de différents documents dans le cadre de la demande de visa, semblant considérer que le délai dérogatoire d'un an est dépassant (*sic*). Alors [que Madame B.D.G.B.] en est dispensée, conformément à l'article 10, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, se situant bien dans le délai d'un an.

Qu'il y a dès lors violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Que l'administration apporte une interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 contraires (*sic*) aux articles 10, 11 et 192 de la Constitution, et qu'il y a violation de ces articles.

Qu'en conséquence, la décision litigieuse n'a pas été préparée avec soin, et qu'il y a également violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni au sens des dispositions de la loi du 19 juillet 1991 (*sic*).

Si le Conseil devait se pencher sur le fond du dossier, il convient de rappeler que le débat concerne la date de prise de cours du délai dérogatoire d'un an.

L'Office des Etrangers semble considérer que ce délai commence à courir à partir du moment où la décision de reconnaissance du droit (qualité de réfugié, protection subsidiaire, ou fondement 9ter) est prise par l'administration.

Or, une telle date ne peut être prise en considération.

En effet, il convient de rappeler qu'une fois une décision prise par l'administration, se pose la question de la notification de la décision, et de la prise de connaissance de cette décision.

L'administration peut avoir le choix de notifier cette décision soit par recommandé (comme le fait le CGRA de manière quasiment systématique, ou l'Office des Etrangers pour certains O.Q.T.), ou de notifier la décision en personne.

Dans ce dernier le cas (*sic*), la décision est notifiée alors soit via la commune, soit directement auprès des services de l'Office des Etrangers, la personne concernée devant alors signer pour réception et reçoit alors une copie de la décision prise.

Si la personne refuse de signer, ce refus est indiqué par le fonctionnaire.

C'est par ce procédé de notification que les décisions sur base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont portées à la connaissance des personnes sollicitant une telle autorisation de séjour, et ce via la commune.

Un tel procédé connaît bien souvent les aléas des communes de résidence, circonstances qui sont étrangères aux personnes.

En effet, une fois que l'Office des Etrangers transmet une décision prise par ses services, la commune convoquera la personne à une certaine date afin de lui transmettre la décision.

Ce délai de convocation varie fortement d'une commune à l'autre, de la taille de la population communale, de la charge de travail, du nombre de personnes travaillant pour tel ou tel service, etc...

La crise sanitaire n'a malheureusement pas aidé, que du contraire...

Le délai de notification connaît (*sic*) ainsi des disparités, parfois fort importantes, entre les communes.

Là où une certaine commune peut notifier une décision en peu de temps, une autre commune prendrait plusieurs mois, compte tenu de différents facteurs.

Cependant, ce délai de notification n'est pas imputable à l'étranger, dans la mesure où il ne peut qu'attendre la convocation de la commune pour réception.

Dans de telles circonstances, faire commencer le délai d'un an au moment de la prise de décision créerait une discrimination entre les étrangers, qui ne serait pas justifiable.

En effet, certaines personnes prennent connaissance plus rapidement des décisions prises tout simplement parce que la commune de résidence à notifier (*sic*) la décision plus rapidement, ou parce que la décision a été envoyée par recommandé.

Rappelons encore une fois que les personnes concernées ne peuvent prendre connaissance du fond de la décision qu'à ce moment-là (refus, recevabilité, ou fondement de la décision).

Par conséquent, interpréter la notion de la prise de décision au sens de l'article 10, §2, alinéa 5 comme étant la date de rédaction/signature de la décision créerait une discrimination injustifiée entre les personnes selon le ou les modes de notification utilisées (*sic*).

Il convient de retenir comme date de départ du délai d'un an prévu à l'article 10, § 2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 la date de notification.

Ce fait est d'autant plus vrai que l'administration retient cette date comme date pour la validité du titre de séjour.

En effet, [son] titre de séjour a comme date le 15 novembre 2020, soit la date de notification, et avec toutes les conséquences sur le respect des délais de renouvellement.

Aussi, en ne considérant pas la date de notification de la décision 9ter comme date faisant courir le délai d'un an prévu à l'article 10, § 2 alinéa 5, l'administration a violé l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 10, 11 et 192 de la Constitution.

En effet, ces derniers articles protègent le principe d'égalité et prohibe toute discrimination injustifiée. Il apparaît que l'administration apporte une interprétation légale du texte qui crée une discrimination non justifiée, traitant de manière similaire (date de prise de cours du délai d'un an) des personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes (mode et délai de notification).

Par conséquent l'administration viole les articles 10, 11 et 192 de la Constitution.

Il convient de relever que la décision entreprise ne dit mot sur l'argumentation développée par [eux], de telle sorte qu'il convient de relever une première violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

En effet, ce principe impose à l'administration de préparer ses décisions avec soin, ce qui implique de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'y répondre. Ce principe s'applique également au développement d'une argumentation factuelle et juridique.

Aussi, en ne répondant pas à une argumentation factuelle et juridique, la décision n'a pas été préparée avec soin.

Ce même constat constitue également une violation des articles 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de rappeler que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver formellement ses actes.

Par ailleurs, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à toute autorité administrative de motiver adéquatement ses actes.

Cette motivation doit être adéquate tant en fait qu'en droit.

En l'espèce, comme démontré ci-dessus, l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'argumentation développée par [eux] dans le cadre de [leur] demande.

Par conséquent, la motivation n'est pas adéquate au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, il y a violation de ces articles.

Il convient par conséquent de suspendre et d'annuler la décision entreprise.

Par ailleurs, et à titre subsidiaire, si le Conseil ne devait pas suivre une telle argumentation, il convient de relever qu'en énonçant « dans l'année de la décision », le législateur crée une potentielle discrimination entre les étrangers, selon le mode de notification de la décision.

En effet, là où les décisions du CGRA sont notifiées par recommandé, et sont donc rapidement portées à la connaissance des personnes concernées, les décisions de l'O.E. sont notifiées par l'administration communale.

La notification est donc tributaire d'éléments extérieurs, qui ne sont nullement pris en considération.

Une telle situation est susceptible de créer une discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où deux catégories d'étrangers sont traitées de manière similaire alors que le mode de notification est potentiellement différent.

Il conviendrait alors de surseoir à statuer et de poser une question préjudiciable à la Cour Constitutionnelle, qui pourrait être libellée comme suit : « l'article 10, § 2, alinéa 5, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou conjointement avec l'article 191 de la Constitution, en ce qu'il énonce que les conditions dérogatoires posées à cet alinéa ne sont applicables que si la demande est introduite dans l'année de la décision visée à ce même alinéa, ne prenant ainsi pas en considération le mode de notification de cette décision, traitant de manière similaire des personnes qui se trouvent dans des situations objectivement différentes ? ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants arguent ce qui suit : « l'administration n'analyse pas les éléments qui rendent excusables l'introduction tardive de la demande.

Alors que la jurisprudence européenne impose d'analyser ces éléments, de telle sorte qu'il y a violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en conséquence, la décision litigieuse n'a pas été préparée avec soin, et qu'il y a également violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ni au sens des dispositions de la loi du 19 juillet 1991 (*sic*).

Il convient de rappeler que le droit au regroupement familial trouve une grande partie de ses sources dans le droit européen, et notamment la directive 2003/86. Les dispositions du droit belge doivent par conséquent s'interpréter de manière conforme au droit européen, et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, seule compétente pour interpréter les textes et dispositions de droit européen. A ce titre, la Cour de Justice de l'Union Européenne a été amené (*sic*) à plusieurs reprises à se pencher sur les notions contenues par (*sic*) les directives européennes en la matière.

Un intéressant arrêt a été prononcé en date du 7 novembre 2018, sous références C-380/17. Cet arrêt a pu énoncer que : «Le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée.

L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'Etat membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C- 153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les Etats membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] Une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande. [...]» (Nous soulignons). (Points 50, 53, 55, 59- 62)

Par conséquent, il apparaît que la Cour de Justice a pu prévoir un mécanisme palliatif, si une demande devait être considérée comme tardive, et le Conseil a pu en faire application (en ce sens : arrêt n° 236 575 du 9 juin 2020).

En l'espèce, il n'y a eu aucune analyse de l'Office des Etrangers sur ce point.

Or, le 27 janvier 2021, [leur] assistante sociale [...] n'a pas manqué d'écrire à l'Office des Etrangers, et a pu rappeler les difficultés liées à la crise du COVID-19 dans la réunion des éléments.

L'administration ne peut par ailleurs pas ignorer que les demandes de visa des personnes originaires de la République de Centrafrique passe (*sic*) par le poste diplomatique de Douala, au Cameroun.

Cela appert à tout le moins des documents envoyés par le poste diplomatique, qui mentionnent le poste d'envoi. Dans de telles circonstances, l'administration avait bien été informée de circonstances rendant objectivement difficile l'introduction d'une demande de visa. Ce fait est d'autant plus vrai qu'il semble que la frontière camerounaise reste fermée, et qu'il apparaît dès lors particulièrement difficile d'accéder au poste diplomatique. Par ailleurs, il avait pu être invoqué le délai de notification de la décision qui doit être à tout le moins pris en compte dans le cadre de cette analyse.

En effet, il ne saurait être contesté que le délai de notification fait perdre un temps précieux et ce d'autant plus que les personnes ne connaissent pas encore le contenu de la décision. L'administration avait donc connaissance d'éléments objectifs justifiant une introduction tardive de la demande.

Or, l'administration n'a pas pris le temps de motiver, d'argumenter ou d'investiguer ce point. Il y a par conséquent violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où cet article doit se lire à la lumière de l'interprétation faite par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Ces mêmes constats constituent également une violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, dans la mesure où la décision n'a pas été préparée avec soin.

En effet, en ne prenant pas en compte des éléments factuels importants portés à sa connaissance, l'administration n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Il y a par conséquent une violation du principe de bonne administration en sa branche du (*sic*) de devoir de minutie (*sic*).

Par ailleurs, l'administration n'a à tout le moins pas investiguer suffisamment la situation qui lui était soumise, ce qui constitue également une violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

En effet, ce principe impose à l'administration de s'informer factuellement sur les situations qui lui sont soumises, ce que l'administration n'a pas fait ici.

Il y a violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie. Ce même constat constitue également une violation des articles 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 (*sic*) sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de rappeler que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose de motiver formellement ses actes. Par ailleurs, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à toute autorité administrative de motiver adéquatement ses actes. Cette motivation doit être adéquate tant en fait qu'en droit. En l'espèce, comme démontré ci-avant, l'autorité administrative n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'argumentation développée par [eux] dans le cadre de [leur] demande. Par conséquent, la motivation n'est pas adéquate au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. et partant, il y a violation de ces articles. La décision doit donc être suspendue et annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en application de l'article 10 de la loi, au motif que la personne rejoindre n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille et d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre, selon le prescrit de l'article 10, § 5, de la loi.

Le Conseil rappelle, en outre, que selon les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du second paragraphe de l'article 10 de la loi : « Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (...) ». L'article 10, §2, 5^{ème} alinéa, de la loi précisant toutefois que «Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la circonstance que « [...] l'administration [a] invité [la requérante], en date du 21/01/2021, à produire les documents suivants : fiches de paie pour la période de janvier 2020 à décembre 2020, contrat de bail et la preuve d'enregistrement, une attestation conforme de la mutuelle dans le cadre d'une procédure de regroupement familial ; Considérant que ces documents n'ont pas été présentés à ce jour ; Considérant que dès lors l'administration ne peut pas vérifier si les conditions du regroupement familial sont remplies ». Le Conseil relève, en outre, que l'argumentation développée en terme de requête consiste principalement à faire valoir que les trois conditions prévues par l'article 10, §2, alinéas 2 et 3, ne peuvent être imposées à la partie requérante en vertu de l'exception contenue dans l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi, son ascendance étant autorisée au séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

S'agissant tout d'abord de la question de l'inclusion des personnes autorisées au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi dans le champ de l'exception prévue au 5^{ème} alinéa du deuxième paragraphe de l'article 10 précité de la loi, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers que dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/83/CE, il a été prévu en réalité deux régimes totalement distincts pour accorder le statut de «protection subsidiaire» créé par ladite Directive : d'une part, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, nouveau, de la loi, qui vise tous les cas de protection subsidiaire à l'exception des «étrangers gravement malades» et, d'autre part, l'article 9ter de cette loi, concernant cette dernière catégorie d'étrangers. L'article 9ter a mis sur pied une procédure légale spécifique, qui comporte des conditions claires à une autorisation de séjour, et qui aboutit à une décision du Ministre ou de son délégué. En effet, « le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10) ».

Cette position relative au statut de protection subsidiaire a été confirmée dans les travaux préparatoires relatifs à la loi du 8 juillet 2011 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ». Il est ainsi précisé que « le statut attribué sur la base de l'article 9ter est calqué sur la protection subsidiaire de la directive. Nombreux sont les États qui n'ont pas prévu un régime séparé pour les cas médicaux, de manière telle que ceux-ci sont assimilés au régime de la protection subsidiaire. Étant donné que la Belgique connaissait déjà la régularisation médicale bien avant l'entrée en vigueur de la directive 2004/83/CE, le droit belge fait la distinction entre le statut sur la base de l'article 9ter et le statut de protection subsidiaire, encore que la *ratio legis* des deux statuts part du même principe. Les conséquences sont dès lors absolument identiques ».

Le Conseil remarque également que la Cour constitutionnelle a relevé ce positionnement dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 en décidant que : « B.15.3. [...] La procédure spécifique contenue dans l'article 9ter précité se distingue de la procédure s'appliquant aux personnes qui demandent la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort néanmoins du texte de la disposition attaquée qu'elle s'applique aux personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire sans qu'une distinction ne soit faite selon la disposition législative octroyant aux personnes visées leur statut de protection particulière. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi attaquée, dont il ressort que le législateur a voulu traiter de manière égale les deux catégories d'étrangers en matière de regroupement familial (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, pp. 91 et 92) ».

Il ressort de ce qui précède que le 5^{ème} alinéa du 2^{ème} paragraphe de l'article 10 précité doit être interprété en ce qu'il vise tant les membres de la famille des personnes auxquelles le statut de réfugié ou de protection subsidiaire a été reconnu que ceux des étrangers autorisés au séjour en vertu de l'article 9ter de la loi, *quod en l'espèce*.

Le Conseil souligne toutefois qu'aux termes de l'article 10, § 2, 5^{ème} alinéa, précité, « Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision [le Conseil souligne] reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint », de sorte que les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent qu'*« en ce que l'administration demande la production de différents documents dans le cadre de la demande de visa, semblant considérer que le délai dérogatoire d'un an est dépassant (sic). Alors [que Madame B.D.G.B.] en est dispensée, conformément à l'article 10, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, se situant bien dans le délai d'un an. [...] Il convient de retenir comme date de départ du délai d'un an prévu à l'article 10, §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 la date de notification [...] »*. En effet, les termes clairs de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi, indiquent que le délai d'une année y visé prend cours à dater de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. Il ne ressort dès lors pas de cette disposition, ni d'une quelconque autre disposition de la loi, que ce délai commence à courir à dater de la notification de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, ou de la délivrance du titre de séjour y afférent. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu rejeter la demande de visa de regroupement

familial introduite le 9 novembre 2020 au motif que les conditions relatives au logement suffisant, à l'assurance maladie et aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'ont pas été démontrées dans le chef de la regroupante. Pour le surplus, le Conseil observe que les requérants tentent, par leur argumentaire relatif à la notification, d'assouplir les conditions d'octroi de la dispense accordée par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi, et prônent une lecture différente de la teneur très claire de cette disposition, lequel argumentaire manque en droit et reste impuissant à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Par conséquent, la question préjudiciale que les requérants suggèrent de poser à la CJUE n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser.

Concernant le reproche aux termes duquel « L'Office des Etrangers considère que plusieurs documents seraient manquants de telle sorte que la demande doit être rejetée. Alors [qu'ils] avai[en]t développé une argumentation quant à l'absence d'obligation de production de ces documents, et qu'il n'y a pas été répondu. Qu'en conséquence, la décision litigieuse n'a pas été préparée avec soin, et qu'il y a également violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie [...] », le Conseil constate qu'il manque en fait, les requérants admettant eux-mêmes que le 28 mai 2019, ils ont obtenu une réponse de la part de la partie défenderesse à l'argumentation dont ils se sont prévalués par écrit en avril 2019. En tout état de cause, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par les requérants, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, au terme d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Or, le Conseil souligne que les requérants n'ont pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à son appréciation et démontrent, eu égard à la teneur de la requête, avoir parfaitement compris les motifs de droit et de fait qui sous-tendent la décision attaquée. Il en résulte que l'acte querellé est valablement motivé en droit et en fait.

In fine, s'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « l'administration n'analyse pas les éléments qui rendent excusable l'introduction tardive de la demande. Alors que la jurisprudence européenne impose d'analyser ces éléments », le Conseil relève que si , dans l'arrêt, rendu le 7 novembre 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne, ladite Cour a indiqué que « le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] Une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le

cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial », elle a également précisé ce qui suit : « Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande [le Conseil souligne] [...] » (CJUE, 7 novembre 2018, K, B, C-380/17, points 50, 53, 55, 59- 62).

Or, en l'occurrence, le dossier administratif et, en particulier, le courriel que l'assistante sociale des requérants a adressé à la partie défenderesse, le 27 janvier 2021, ne montre pas qu'ils ont entendu se prévaloir de «circonstances particulières rend[ai]nt objectivement excusable l'introduction tardive de [leur] demande». Tout au plus, l'assistante sociale des requérants arguait ce qui suit : « vue (sic) qu'un séjour limité sous l'article 9ter a été attribué à Mme [B.] dont (sic) laquelle elle a été notifiée (sic) le 15.11.2019 nous estimons que Mme [B.] est exempté (sic) des conditions de logement, assurance (sic) et les revenus suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (GwH) du 26 septembre 2013 (n° 121/2013) [...]. Mme [B.] et sa famille se sont pleinement engagé (sic) afin d'introduire les demandes de visa dans le délai prévue (sic). Suite aux mesures sanitaires pris (sic) afin d'arrêter la propagation du COVID19, limitant les service (sic) publique (sic) et les voyages, ceci n'a pas été facile ». Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée. L'argumentation des requérants ne peut dès lors être suivie.

Quant à l'argumentation selon laquelle « L'administration ne peut par ailleurs pas ignorer que les demandes de visa des personnes originaires de la République de Centrafrique passe (sic) par le poste diplomatique de Douala, au Cameroun. Cela appert à tout le moins des documents envoyés par le poste diplomatique, qui mentionnent le poste d'envoi. Dans de telles circonstances, l'administration avait bien été informée de circonstances rendant objectivement difficile l'introduction d'une demande de visa. Ce fait est d'autant plus vrai qu'il semble que la frontière camerounaise reste fermée, et qu'il apparaît dès lors particulièrement difficile d'accéder au poste diplomatique », le Conseil note qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut y avoir égard conformément au contrôle de légalité auquel il est tenu.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT